

ZONES D'ATTENTE, CENTRES DE RÉTENTION

**En finir avec
les audiences
par « visio »**

Un dispositif illégal et injuste

Table des matières

I - L'usage fait actuellement de la visioconférence par certaines juridictions est manifestement illégal	3
Un dispositif exceptionnel, progressivement généralisé sans vision d'ensemble ni évaluation sérieuse	3
Une énième réforme permet d'utiliser la visioconférence sans l'accord de la personne étrangère	5
Les ordonnances de l'état d'urgence sanitaire et l'ouverture de la brèche	5
Seul un dispositif de visioconférence qui relie deux salles d'audience peut être légal	8
II - La visioconférence viole le droit à un procès équitable et plusieurs droits de la défense	9
La publicité des débats est mise à mal	9
Le principe du contradictoire est mis à mal	10
L'aléa technique – considérable – pèse toujours sur la personne étrangère	11
Le droit à être effectivement défendu-e par un-e avocat-e	11
Les difficultés particulières liées à la nécessité d'un-e interprète	14
III. L'utilisation de la visioconférence ne permet pas de rendre la justice	14
Des conditions d'exercice de la justice qui se dégradent	14
Envisager l'audience comme une formalité, voire une lourdeur	15
Annexes	18
La « visio » : où, quand, comment ? Tableau récapitulatif	18
Compte-rendu d'audiences	20

ZONES D'ATTENTE, CENTRES DE RÉTENTION

En finir avec les audiences par « visio »

Le législateur présume qu'une audience qui se tient dans deux salles distinctes reliées par un moyen de communication audiovisuelle équivaut à une audience classique où l'ensemble des protagonistes se trouvent physiquement présent-es en un même lieu. Cette note – qui analyse l'utilisation de la visioconférence lors des audiences au cours desquelles le juge des libertés et de la détention (JLD) décide de libérer ou non les personnes étrangères enfermées en rétention ou en zone d'attente – entend montrer qu'il n'en est rien. Si l'usage actuellement fait de la visioconférence dans le contentieux ciblant les personnes étrangères est illégal (I), cette technologie porte intrinsèquement atteinte aux droits de la défense et plus largement au droit à un procès équitable (II) mais elle est aussi fondamentalement incompatible avec la justice, une justice à visage humain.

I - L'usage fait actuellement de la visioconférence par certaines juridictions est manifestement illégal

Un dispositif exceptionnel, progressivement généralisé sans vision d'ensemble ni évaluation sérieuse

Le recours à la visioconférence dans l'univers judiciaire n'est pas nouveau : l'idée de tenir des audiences où les magistrat-es et les personnes jugées se trouvent dans des salles distinctes reliées par un système de transmission audiovisuelle est née à la fin des années 1990. A l'époque, le ministère de la justice cherche à pallier le manque de magistrat-es dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon : à la suite de négociations avec un Conseil d'État hostile au procédé – et qui rejette le premier projet de texte – l'ordonnance qui consacre le recours aux audiences par visioconférence en fait un dispositif subsidiaire, utilisable uniquement dans l'hypothèse marginale où le magistrat parisien, censé renforcer les effectifs, se trouve

matériellement empêché de gagner l'archipel (cyclone, absence d'avion...). Dans la pratique, l'utilisation du dispositif dépasse progressivement ce qui est autorisé par les textes et, quelques années plus tard, c'est cette expérience déclarée réussie à Saint-Pierre-et-Miquelon qui est invoquée par Thierry Mariani alors rapporteur d'un projet de loi « relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France ».

Adopté suivant la procédure d'urgence en novembre 2003, ledit projet de loi prévoit ainsi que les audiences judiciaires relatives au maintien en zone d'attente ou en rétention des personnes étrangères peuvent, « par décision du juge sur proposition de l'autorité administrative » se dérouler « avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle ». La loi précise que la personne étrangère doit consentir à l'utilisation du dispositif et qu'il est « dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées »¹. Mais, déjà, la logique à l'œuvre a complètement changé : avec la visio, il n'est plus question de pallier le manque de magistrats sur un territoire reculé mais de faire des économies en accélérant à outrance le traitement d'un contentieux de masse. C'est la même loi qui autorise la création de salles d'audience « attribuées au ministère de la justice » « spécialement aménagées à proximité » des lieux d'enfermement des personnes étrangères. La corrélation n'est pas anodine car, dans l'esprit du législateur, les deux dispositifs – salle d'audience délocalisée et télé-audience – sont destinés à se combiner. Ainsi, la salle d'audience délocalisée qui se trouve à proximité de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle (ZAPI) est équipée d'un système de télé-transmission : l'objectif est que les personnes étrangères y comparaissent tandis que les juges, dispensés de se déplacer, statuent depuis le siège du tribunal, à Bobigny. Depuis 2007, les

Visio et logique managériale

Pour généraliser le recours aux audiences par visioconférence, la haute administration a fait valoir la dimension purement technique du dispositif avec une argumentation essentiellement pragmatique, faisant appel au « bon sens » et à l'impératif d'efficacité, laissant de côté les enjeux de fond liés à cette technologie. La visioconférence est ainsi présentée comme une solution évidente, incontestable parce que plus rapide, plus économique, plus efficace, autrement dit plus simple. Elle est d'ailleurs l'une des illustrations des politiques dites de simplification des procédures civile et pénale qui s'inscrivent dans les réformes préconisées par le « nouveau management public » dont l'objectif est de maximiser

le rendement procédural et d'optimiser « la gestion des flux et des stocks » de dossiers. Seulement, comme dans toute logique de simplification, la présomption d'équivalence – ici entre les audiences classiques et celles par visio – qui autorise à céder ponctuellement sur la qualité finit, dans un contexte de pénurie de moyens, par s'imposer comme un dogme. Cette approche gestionnaire a été avalisée par le Conseil constitutionnel qui, dans sa décision du 6 septembre 2018, a considéré que le législateur, en facilitant la mise en place d'audiences se tenant au moyen d'une communication audiovisuelle, « a entendu contribuer à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics ». ■

Tant que le recours à la visioconférence restait subordonné au consentement de la personne étrangère enfermée, le dispositif n'a été utilisé que de manière marginale et d'ailleurs illégale...

juges administratifs de Paris saisis du refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile peuvent également utiliser le dispositif de visioconférence pour relier une salle d'audience du tribunal et la salle d'audience de la zone d'attente où la personne étrangère reste cantonnée.

Dans plusieurs décisions de 2008, la Cour de cassation a clairement précisé que les salles d'audience délocalisées à proximité immédiate des lieux d'enfermement devaient nécessairement se situer à l'extérieur de l'enceinte du lieu d'enfermement².

Tant que le recours à la visioconférence restait subordonné au consentement de la personne étrangère enfermée, le dispositif n'a été utilisé que de manière marginale et d'ailleurs illégale (c'est-à-dire précisément sans que les intéressé-es y consentent). C'est ainsi qu'entre décembre 2017 et janvier 2018, quatre personnes ont été présentées devant les juges d'appel de Toulouse et de Bastia *via* un système de visioconférence qui reliait les juridictions au centre de rétention administrative de Cornebarrieu où elles restaient enfermées. Ou encore, pour une raison de confort, une audience s'est tenue par visioconférence le 10 janvier 2018 entre le tribunal de grande instance de Rennes et le centre de rétention de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Une énième réforme permet d'utiliser la visioconférence sans l'accord de la personne étrangère

Mais, suivant un stratagème désormais éprouvé, une énième loi – celle du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » – s'est chargée de biffer discrètement la condition liée au consentement de la personne étrangère, condition qui, dans les débats autour du texte d'origine, avait permis aux partisans de la visio de récuser facilement les arguments soulevés par celles et ceux qui dénonçaient les atteintes aux droits de la défense et une défiguration de l'audience.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 donc, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le ou la juge des libertés et de la détention a la faculté – sur proposition de l'autorité administrative – de tenir son audience en utilisant des moyens de télécommunication audiovisuelle. Dans un premier temps, le dispositif est peu utilisé mais les rares audiences qui se tiennent par visio sont marquées par leur illégalité manifeste. Ainsi, en octobre 2019, la Cour d'appel de Pau utilise la visio pour entendre les personnes étrangères enfermées dans le commissariat d'Hendaye, lieu de police ne dépendant pas du ministère de la justice et qui ne saurait constituer un lieu de justice³.

Les ordonnances de l'état d'urgence sanitaire et l'ouverture de la brèche

Puis l'usage du dispositif se généralise avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 mars 2020 qui prévoit une organisation dérogatoire de l'ensemble du fonctionnement de la justice, dans la foulée de l'arrêté ministériel ordonnant le confinement de la population face à la pandémie du

Covid-19. Concernant en particulier les procédures de maintien en rétention des personnes étrangères, l'ordonnance autorise le juge des libertés et de la détention à décider, par une décision non susceptible de recours, que l'audience se tiendra *via* un moyen de télécommunication audiovisuelle⁴, voire, « en cas d'impossibilité technique ou matérielle », simplement par téléphone. L'ordonnance va encore plus loin puisque le ou la juge peut à tout moment décider, « lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat », que la procédure se déroulera sans audience, c'est-à-dire exclusivement par écrit⁵.

Autrement dit, l'ordonnance du 25 mars 2020⁶ a autorisé les juges chargés de statuer sur le maintien en rétention des personnes étrangères à recourir à la vidéo ou au téléphone pour voir et/ou entendre l'intéressé, sans que chaque protagoniste ait nécessairement à se trouver dans « deux salles d'audience ouvertes au public », condition exigée par le droit commun. Elle a même autorisé le ou la juge à décider souverainement de se passer d'audience et de statuer uniquement au vu des pièces écrites.

C'est cette ordonnance adoptée au vu du risque lié à l'épidémie de Covid-19, alors que les déplacements des personnes physiques dans l'espace public étaient étroitement limités, qui a déclenché un recours massif aux

La visio s'impose faute de moyens et impose sa manière de juger

Si, en théorie, les juges décident au cas par cas, et sur proposition de l'administration, de recourir à la visioconférence, le manque de moyens – qui se traduit notamment par le manque de temps – conduit souvent les magistrat-es à y recourir sans véritable choix. L'utilisation de la visio leur semble d'autant plus naturelle que les lois successives ne cessent d'élargir les hypothèses dans lesquelles le procédé est autorisé ; ici et là, les locaux sont aménagés et plus ou moins bien équipés pour la visio, les instructions ministérielles en sa faveur sont légion, les sollicitations des services partenaires constantes et les contraintes internes aux juridictions croissantes. Ainsi, la visio s'inscrit dans les habitudes et devient la règle, les nouvelles technologies s'imposent subrepticement et imposent leur propre manière de juger. Le travail des juges se trouve alors corseté par des nouvelles règles, implicites, non écrites.

Dans d'autres domaines que le droit des étrangers, mais qui en disent long sur la normalisation à l'œuvre, l'utilisation de la visioconférence par certaines juridictions – surtout de grande taille – est devenue *in concreto* la règle. Par exemple, en matière de prolongation de garde à vue, rares sont les magistrat-es qui se déplacent dans les services de police ou de gendarmerie pour contrôler ces mesures et très peu sont les enquêteurs qui escortent les gardé-es à vue jusqu'au tribunal, par manque de temps, de véhicules ou d'effectifs. Cette façon de faire est à ce point devenue la règle que le projet de loi « d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur » déposé le 16 mars 2022 prévoit même de supprimer l'exigence, considérée comme une lourdeur administrative, que soit « *dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y sont effectuées* » conformément à l'article 706-71 du Code de procédure pénale. ■

audiences par visioconférence dans le contentieux de l'enfermement administratif des personnes étrangères. A Rouen, depuis cette période, de nombreux étrangers sont « entendus » depuis une salle *ad hoc* qui se trouve dans l'enceinte de l'école de police à Oissel. A l'intérieur de plusieurs centres de rétention, la salle utilisée en principe par les demandeurs d'asile pour leur entretien avec un agent de l'OFPRA devient la « salle visio » à partir de laquelle les personnes étrangères sont mises en relation vidéo avec le juge des libertés et de la détention qui siège au tribunal. Parallèlement, certain-es juges décident de ne pas se rendre en salle d'audience et de statuer depuis leur bureau, au tribunal, parfois en se dispensant de porter leur robe de magistrat-e⁷ (Cf. *tableau en annexe, p. 18*).

La réglementation d'exception qui donne une base légale à ces pra-

Compte-rendu d'audience. *Séance du 4 février 2021 au Tribunal judiciaire de Paris*

*Le triste spectacle d'une justice bâclée,
rendue dans des conditions déshumanisantes*

Nous entrons dans la salle. Deux étudiantes s'assoient à côté de l'avocat de la préfecture. Je cherche l'écran (pour la visio) et je ne le vois pas ! C'est l'avocat de permanence qui me l'indique : un petit écran de télé, à droite du fauteuil du juge. Il mesure 60 X 40 cm ! La greffière entre avec le juge. Commence alors un grand ballet technologique. La greffière s'efforce d'établir la connexion visuelle avec le CRA mais il n'y a pas d'image. Elle s'y reprend à plusieurs fois puis on attend que le CRA trouve un technicien. Il y a plusieurs tentatives: l'ambiance est plombée avant le début de l'audience. Finalement le CRA rappelle en disant que le problème vient du tribunal. Et puis tout à coup, ça fonctionne. L'image n'est pas de bonne qualité, ça pixellise régulièrement. L'écran placé à la droite de la juge est orienté vers l'avocat de la défense mais la magistrate, sauf à se déplacer, ne peut pas voir la personne ; l'écran est si petit que, de la salle, nous ne distinguons absolument pas ses traits. L'interprète, pour bien se faire comprendre, se place souvent face à l'écran ; dans ce cas, la figure du retenu est entièrement cachée par l'interprète. Nous ne voyons pas ce qui se passe au CRA mais il y a souvent un bruit de fond, comme si nous entendions

les policiers discuter dans le couloir, gênant encore plus la communication, déjà bien mauvaise. Comment qualifier cette audience de PUBLIQUE ? Le retenu en est littéralement, sinon absent, du moins quasiment effacé. Dès lors que se passe-t-il au tribunal ? Une sorte d'entre-soi entre juristes, d'autant plus délicat que la marge de manœuvre de la défense est mince. La juge, qui ne voit pas le retenu, se montre très virulente avec un jeune, qui refuse le test mais se dit prêt à rentrer chez lui. : « Si vous voulez rentrer chez vous, il faudra faire le test, sinon vous rentrez à la nage ! » Et le public ? Il y a un public bienvenu et nous. Le public bienvenu fait partie du sérail, élèves avocats pour la plupart. Mais nous, nous le VRAI public, le public citoyen nous ne sommes vraiment pas bienvenues. Nous troublons cet entre-soi dont j'ai parlé. La connivence entre la magistrate et l'avocat de la préfecture est flagrante! Après l'incartade que nous adresse la juge, qui nous trouve « très désagréables », l'avocat en rajoute, nous accuse de faire partie d'une association et de ne pas le dire. « Vous n'êtes pas " transparentes", fulmine-t-il » Encore heureux ! Justement, nous voulons qu'on nous voie ! ■

tiques – et dont une partie a été *a posteriori* jugée contraire à la Constitution⁸ – a cessé d'être en vigueur le 1^{er} octobre 2021⁹. Depuis cette date, les restrictions des droits de la défense et celles apportées aux garanties du procès équitable sont devenues caduques et le droit procédural ordinaire seul applicable.

Dans ces conditions, le ou la juge peut légalement décider, sur proposition de la préfecture, d'utiliser un moyen de télécommunication audiovisuelle pour trancher un litige portant sur la prolongation du maintien en rétention d'une personne étrangère mais uniquement, comme l'exige l'article L.743-8 du Ceseda¹⁰, s'il s'agit de relier « deux salles d'audience ouvertes au public », dans chacune desquelles sera dressé un procès-verbal des opérations effectuées.

Seul un dispositif de visioconférence qui relie deux salles d'audience peut être légal

Dans sa décision du 6 septembre 2018, le Conseil constitutionnel, saisi des dispositions qui suppriment l'exigence du consentement de la personne étrangère pour recourir à la visioconférence, a confirmé que les deux salles reliées par le dispositif audiovisuel devaient impérativement être des salles d'audience. Plus précisément, si le Conseil a cru pouvoir avaliser le nouveau régime de la visio, c'est en considérant expressément que « le recours à ces moyens de communication audiovisuelle est subordonné à la condition que soit assurée la confidentialité de la transmission entre le tribunal et la salle d'audience spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère

de la justice »¹¹. Autrement dit, toute audience portant sur l'enfermement administratif d'une personne étrangère tenue par visioconférence sans que l'intéressé-e se trouve dans une salle d'audience, par définition ouverte au public et placée sous l'autorité du ministère de la justice, est manifestement illégale.

C'est ce qu'a décidé par exemple la Cour d'appel de Bordeaux qui, dans une ordonnance du 16 septembre 2020, a annulé la procédure au cours de laquelle la personne étrangère a été entendue en première instance, par visio, depuis le centre de rétention (lui même situé dans l'hôtel de police de Bordeaux). Le juge d'appel affirme : « *les termes de [la loi] impliquent une égalité de statut des deux salles d'audience, chacune devant offrir les mêmes garanties de confidentialité des débats et permettre au juge de statuer publiquement dans des conditions nécessaires pour assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats* ». Il est précisé que « *le droit à un procès public est la garantie d'une justice impartiale et équitable à laquelle seul le législateur peut déroger dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, comme ce fut le cas avec l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 qui a cessé de s'appliquer le 11 août 2020* ».

La visioconférence ne peut par conséquent relier que deux salles d'audience ouvertes au public et placées sous l'autorité du ministère de la justice.

**En 2018, la Cour
d'appel de Bordeaux
a annulé la procédure
au cours de laquelle
la personne étrangère
a été entendue en
première instance, par
visio, depuis le centre
de rétention.**

II - La visioconférence viole le droit à un procès équitable et plusieurs droits de la défense

Contrairement à ce que la loi laisse présumer, l'usage de la visioconférence transforme radicalement le déroulement de l'audience. Même lorsque le dispositif relie deux salles d'audience censées présenter les mêmes garanties, la personne étrangère qui comparait par visioconférence voit ses droits de la défense violés et son droit à un procès équitable sérieusement mis à mal.

Ce constat général est partagé par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) et par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH). La première rappelle ainsi : « *Il ne saurait être contesté, en tout état de cause, qu'en mettant fin à la présence physique du comparant à sa propre audience – présence qui représente un moyen d'expression en soi – le recours à la visioconférence constitue un affaiblissement des droits de la défense. L'enfermement ne doit pas, à lui seul, faire obstacle au droit des personnes privées de liberté de se présenter devant le juge et de lui présenter leurs moyens de défense en personne lorsqu'elles le souhaitent* » (CGLPL, avis du 23 avril 2020 relatif à la défense dans les lieux de privation de liberté). Pour la CNCDH : « *Les nouvelles technologies peuvent engendrer des atteintes aux garanties du procès équitable au regard notamment de la règle d'immédiateté/de présence qui fait du contact physique entre les parties et le juge une garantie de bonne justice. La visioconférence constitue un affaiblissement des droits de la défense en ce qu'elle met fin à la présence physique du comparant qui est aussi un moyen d'expression (d'autant plus que bon nombre de prévenus ont de grandes difficultés à s'exprimer oralement).* »

La publicité des débats est mise à mal

La première composante du droit à un procès équitable à laquelle la visioconférence porte atteinte est la publicité des débats. Le principe de la publicité de l'audience et des débats a une importance particulière car cette publicité permet de contrôler le respect des autres droits de la défense. En l'espèce, le principe se dédouble puisqu'il implique l'ouverture au public tant de la salle dans laquelle siège le magistrat-e que de celle dans laquelle se trouve la personne étrangère. Concernant les salles d'audience spéciales aménagées à proximité des lieux d'enfermement depuis lesquelles comparaissent les personnes étrangères, si elles sont théoriquement ouvertes au public *via* une entrée indépendante, elles sont en réalité peu visibles et peu accessibles au public lorsqu'elles ne sont pas carrément interdites d'accès. Il n'est pas rare qu'aucun public n'assiste aux « audiences » tenues dans les bâtiments préfabriqués qui servent d'annexes judiciaires situées sur les pistes d'aéroport ou dans les zones industrielles excentrées. Chacun des arguments avancés (notamment par le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe) contre ces juridictions spéciales qui jouxtent les lieux d'enfermement se trouve littéralement démultiplié si la personne étrangère, au lieu d'être face-à-face avec un-e juge, se trouve face à une caméra et un écran. En particulier, comment savoir si, tout juste ex-

traite de son lieu d'enfermement, elle comprend véritablement ce qui se joue lors de cette séance de visioconférence ?

Le principe du contradictoire est mis à mal

La procédure contradictoire implique notamment que la personne étrangère puisse comprendre les arguments avancés par la préfecture et présenter ses observations. Déjà, dans le cadre des procédures normales où le juge et les personnes étrangères sont mises en présence dans une même salle, la cadence à laquelle se succèdent les affaires (12 minutes en moyenne pour les audiences JLD rétention à Paris en première instance, temps d'interprétariat compris) et la complexité du droit applicable interdisent à la personne étrangère de saisir tous les rouages de l'instance et de présenter utilement des arguments au soutien de sa libération. Si la personne étrangère est physiquement mise à distance par le biais de la visioconférence, elle n'a quasiment plus aucune chance ni de comprendre ce qui se passe dans la salle d'audience « côté juge », ni de réussir à s'exprimer utilement. La présence en un même lieu du juge, du justiciable et de son conseil, le face-à-face judiciaire, sont absolument nécessaires pour que la personne étrangère comprenne les enjeux attachés à l'audience et à la décision judiciaire qui en résulte. Dans le contentieux de l'enfermement administratif, en particulier, l'intervention du ou de la juge des libertés et de la détention est séquentielle (au 4^{ème} jour puis au 12^{ème} jour du placement en zone d'attente ; lors de la 1^{ère} prolongation de 28 jours après les premières 48h, de la 2^{ème} prolongation de 30 jours et des deux prolongations supplémentaires possibles de 15 jours pour la rétention administrative) et chaque séquence doit être bien comprise pour que la personne étrangère appréhende, le cas échéant, la suivante. Ainsi, il arrive que le ou la juge donne à l'audience des informations sur ce qui serait attendu pour l'étape suivante. Or, ce type d'interaction est rendu extrêmement compliqué *via* un écran, d'autant que, le plus souvent, l'avocat·e n'est pas auprès de sa cliente ou son client pour répondre à ses éventuelles questions.

La personne étrangère se trouve exclue du déroulé de son procès. Lorsque l'audience se tient dans des conditions normales, la personne étrangère physiquement présente dans la salle se tient aux côtés d'autres personnes retenues. En attendant son tour, chacune assiste au déroulé des autres audiences, ce qui lui permet de mieux comprendre le rituel judiciaire, la place et le rôle de chacun·e. Lorsqu'elles comparaissent en visio, les personnes étrangères sont isolées, atomisées, chacune dans leur lieu d'enfermement. D'une manière générale, la qualité médiocre des équipements de visioconférence dont les salles d'audience sont équipées accentue l'isolement de la personne étrangère. En particulier, l'écran censé lui permettre de voir et d'entendre ce qui se passe dans la salle d'audience où siège le ou la juge n'en donne qu'une vision tronquée. La personne étrangère – qui ne peut modifier la prise de vue de la caméra « côté palais » – n'est pas mise en mesure de voir l'ensemble des personnes présentes dans la salle : juge, greffier·e, interprète, son avocat·e et l'avocat·e de la préfecture... Elle ne voit pas non plus les personnes présentes dans le public de

la salle d'audience du palais. Elle est en réalité totalement coupée, exclue, du déroulé de son procès. D'autant que les mauvais réglages des caméras sont fréquents : il arrive que l'étrange-re ne voit que son avocat-e ou que l'interprète ou bien que la juge, de son côté, ne voit que le torse ou le crâne de la personne étrangère.

La personne étrangère n'a aucune prise sur ce qu'elle peut voir, ni sur ce qu'elle donne à voir. Dans un vademecum sur les vidéo audiences devant la Cour nationale du droit d'asile – document issu d'une médiation réalisée entre les associations d'avocat-es (toujours fermement opposées à la tenue de vidéoaudiences) et la Cour – il est fait état des conditions relatives à la loyauté nécessaire de la prise de vue. La Cour affirme que « *Le visage du locuteur au moment où il s'exprime (les juges, le requérant, l'interprète ou l'avocat) doit être visible à l'écran* », le cadrage aussi doit « *respecter les principes de loyauté en évitant les images non flatteuses, les gros plans, les images à contre-jour, les prises de vues pouvant rendre invisible le visage du requérant etc.* », étant entendu que l'avocat-e comme le ou la requérant-e doivent pouvoir « *à tout moment formuler des observations relatives au cadrage et demander des modifications* ».

En pratique, ce n'est jamais le cas dans les audiences devant les juges des libertés et de la détention. Le choix du cadrage appartient exclusivement aux juges. Les caméras d'un côté et les écrans de l'autre bornent littéralement le champ de ce qui est perceptible et, dans les deux sens, cela se fait au détriment de la personne étrangère : cette dernière ne choisit ni ce qu'elle peut voir dans la salle d'audience côté palais, ni ce qu'elle donne à voir à la magistrate qui va décider de son sort. Autrement dit, outre qu'elle est isolée, elle est aussi totalement dépossédée de son image.

L'aléa technique – considérable – pèse toujours sur la personne étrangère

De très nombreux comptes-rendus « d'audience » témoignent de graves et récurrents dysfonctionnements techniques dans la communication audiovisuelle entre les deux salles : il est fait état d'une mauvaise, voire très mauvaise, qualité du son (plaidoiries hachées, bruits de fond couvrant la voix des protagonistes) qui empêche tantôt l'étrange-re, tantôt le ou la juge de comprendre ce qui se dit dans l'autre salle. Les coupures intempestives de la liaison (son et/ou image) ne sont pas rares. Or, dans les faits, tout dysfonctionnement technique intervenant en cours de vidéo audience est défavorable à la personne étrangère : si le son ou l'image est défectueux et que l'avarie ne peut être réparée immédiatement, le ou la juge continue très souvent à travailler « de son côté » pour ne pas prendre trop de retard. Autrement dit, l'aléa technique – considérable – attaché à l'utilisation de la visio pèse toujours sur la personne étrangère.

Le droit à être effectivement défendu-e par un-e avocat-e

Dans sa décision de septembre 2018, pour valider le nouveau régime des vidéo audiences (utilisables sans le consentement de la personne étrangère) le Conseil constitutionnel tient compte de ce que : « *la mise en œuvre de ces moyens ne fait pas obstacle à l'assistance des intéressés par leur conseil* ».

Mais il s'agit là d'une affirmation de principe qu'une observation même succincte de la pratique suffit à démentir. Dans les faits, l'utilisation des moyens audiovisuels pour la tenue de l'audience met gravement à mal le droit des personnes étrangères à être effectivement assistées, soutenues, aidées par un-e avocat-e. Cela est d'autant plus grave que les intéressé-es sont en l'espèce privées de liberté, donc particulièrement vulnérables.

L'entretien confidentiel hypothéqué. Il est évident que le droit à être assisté-e par un-e avocat-e ne s'épuise pas avec la désignation d'un conseil en charge du dossier. Pour que les droits de la défense soient effectifs, il faut notamment que la personne puisse s'entretenir confidentiellement avec son conseil avant l'audience. Lorsque les audiences ont lieu de manière traditionnelle (unité de lieu et de temps), les avocat-es de permanence ou celles choisies par les personnes étrangères peuvent s'entretenir confidentiellement avec leur-s client-es avant l'audience dans un local *ad hoc* du palais de justice.

Lorsque l'audience est éclatée entre deux lieux distincts, l'avocat-e doit avant tout choisir entre se trouver aux côtés de son client pour le soutenir au plus près, ou se trouver dans le palais de justice, de manière à faire valoir au mieux ses droits auprès de la juge. Dans les deux cas, il est souvent malaisé, voire impossible, pour l'avocat-e de s'entretenir confidentiellement avec son client. Si l'avocat-e reste au palais, il lui est communiqué un numéro de téléphone lui permettant de joindre le lieu où son client est enfermé mais, dans les faits, ledit numéro de téléphone est toujours occupé et, donc, la personne étrangère injoignable, de sorte qu'il est très fréquent que l'avocat-e et la personne étrangère enfermée n'aient pas pu s'entretenir confidentiellement avant l'audience. Dans ce cas là, il est théoriquement possible à l'avocat-e de demander au juge de pouvoir

Témoignage. *L'avocat pratique une forme d'autocensure*

« **C**e qui est le plus grave dans l'utilisation de la visioconférence, c'est que, de manière pernicieuse, sournoise, elle décourage le juge et l'avocat de bien faire leur travail. Par exemple, si l'avocat n'a pas pu s'entretenir confidentiellement avec son client avant l'audience – du fait que chacun se trouve dans des lieux distincts – il peut en théorie prendre tout son temps pour procéder à cet entretien via le système de visio côté palais que le ou la juge met à sa disposition après avoir suspendu l'audience. Mais, en pratique, l'avocat se trouve ici soumis à une pression : en occupant la salle d'audience, il sait qu'il retarde les autres comparutions, ce qui va indisposer la juge et sans doute ses autres

consœurs/confrères. Donc, en fait, l'avocat pratique une forme d'autocensure, il raccourcit de son propre chef la durée de l'entretien et tant pis si le son est mauvais, s'il ne comprend pas bien ce que lui dit la personne étrangère. Le rythme très soutenu des comparutions combiné au fait que la personne étrangère n'est pas physiquement dans la pièce dissuade assez facilement le juge ou l'avocat de bien faire les choses : le juge va renoncer à demander communication d'une pièce (communication rendue très compliquée par la distanciation physique). Lorsqu'un avocat s'applique à bien faire son travail, très vite, en pratique, ça saoule tout le monde ».

Un avocat

s'entretenir confidentiellement avec son ou sa client-e avant l'audience, ce qui suppose que la salle d'audience « côté palais » soit évacuée pour que l'avocat-e puisse y être seul-e. Le procédé demande du temps et cause inévitablement un retard dans la tenue de l'audience. Si les avocat-es sont en droit de demander cet entretien avec leur client-e, ils et elles sont soucieuses de ne pas indisposer le ou la magistrat-e qui siège, de sorte qu'en pratique, les avocat-es hésitent – dans l'intérêt de leur client-e – à faire valoir ce droit.

D'une manière générale, la nécessité pour l'avocat-e de devoir choisir entre se trouver auprès de son ou sa client-e ou dans la salle d'audience est cornélien et place *de facto* la défense dans une situation un peu borgne puisque sa prestation sera forcément altérée là où elle ne pourra pas être physiquement présente. Or, il est extrêmement rare que les juges soulèvent d'office des moyens d'irrégularité à ce motif.

Des pièces impossibles à communiquer. Par ailleurs, l'utilisation de la visioconférence empêche la personne étrangère de communiquer des pièces à son avocat-e et/ou à la juge au moment de l'audience. Or, dans certains lieux, comme par exemple en zone d'attente à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle (ZAPI), de nouvelles pièces sont très souvent produites à l'audience. Ces documents, parfois apportés par des proches qui se déplacent jusqu'à la salle d'audience délocalisée, peuvent être essentiels et aboutir à la libération de l'intéressé-e. En pratique, l'utilisation d'une visioconférence – qui est actuellement installée mais pas utilisée à la ZAPI – rendrait quasi-impossible une lecture et un débat contradictoires de ces documents. Ce constat vaut aujourd'hui pleinement dans le contentieux de la rétention par visio. Par ailleurs, si l'avocat-e n'est pas aux côtés de la personne étrangère et puisque les deux protagonistes n'ont pas pu se rencontrer physiquement dans une même pièce avant l'audience, il arrive que certains documents en possession de la personne étrangère ne soient tout simplement pas produits : celle-ci n'a pas pensé que la feuille qu'elle avait dans la poche – un PV d'audition par exemple – était essentielle et l'avocat-e, au téléphone, n'a pas pu savoir que cette pièce existait...

Le principe de l'égalité des armes consacré par la CEDH « implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »¹². L'utilisation de la visioconférence place la personne étrangère dans une situation de net désavantage par rapport à l'administration. Les avocat-es de la préfecture qui se trouvent systématiquement du « côté juge » n'ont pas à pâtir des problèmes de cadrage déjà évoqués, ils et elles sont familier-es du procédé technique et peuvent communiquer sans difficulté de nouvelles pièces aux juges.

On le voit, non seulement le recours à un moyen de télécommunication participe à une « désolennisation » du rituel judiciaire et contribue à une déshumanisation de la justice, mais il entraîne également une altération des échanges et de la qualité des débats qui affecte de manière substantielle l'exercice des droits de la défense.

Les difficultés particulières liées à la nécessité d'un·e interprète

Si la personne étrangère ne parle ni ne comprend le français, ce qui est courant, elle a le droit à se faire assister par un·e interprète. Ici encore, le fait pour l'interprète de ne pas être physiquement en présence des deux personnes qu'il s'agit de faire dialoguer est préjudiciable à la personne étrangère. Précisément, le fait que l'interprète se trouve le plus souvent aux côtés ou encore « du côté du juge » ne peut être anodin pour aucune des parties au procès. Par ailleurs, les difficultés techniques (voir *supra*) très souvent rencontrées lors de ce type d'audience démultiplient les difficultés pour l'étranger·e de comprendre ce qui est en train de se dire.

III. L'utilisation de la visioconférence ne permet pas de rendre la justice

Au-delà des atteintes portées aux droits de la défense, l'utilisation de la visioconférence est une contrainte supplémentaire dans le déroulement de l'audience. Les services judiciaires, personnels de greffe, juges et avocat·es doivent transformer leurs organisations et leurs pratiques pour intégrer cet accès différencié au jugement de l'affaire. Pour les juges, en termes d'organisation et de mise en état de l'audience, les contingences s'avèrent plus rigides : des créneaux d'audience dématérialisée doivent être ajustés avec les sites distants, étant indiqué que des boîtes mails structurelles ont dû être créées informatiquement – ce qui n'est pas rien vu la médiocrité des outils informatiques des tribunaux – pour faciliter les échanges entre les greffes et les lieux d'enfermement ; les modalités d'accès au dossier doivent être adaptées et calibrées en fonction des contraintes de chacune des parties ; la formalisation des décisions et de leur notification est modifiée. D'une manière générale, le procédé de la visioconférence introduit de la rigidité dans le déroulement de l'audience, au premier chef au détriment de la personne étrangère.

Des conditions d'exercice de la justice qui se dégradent

Passé l'inconfort du moment, conscient·es des contraintes budgétaires et du déficit d'effectifs, dont celui des escortes, et animé·es par la volonté de rendre la justice, les juges des libertés et de la détention ont pris le pli de la visioconférence ou bien se sont fait une raison, à l'image de tant d'autres renoncements, à force d'exercer dans des conditions de plus en plus dégradées.

Il serait intéressant de savoir quelles sont les conséquences de tels remaniements et adaptations sur la décision des juges. Au-delà de l'analyse du dossier et de l'appréciation des arguments en fait et en droit, aucune étude n'a encore épluché la part d'influence de la visioconférence sur la décision elle-même et sur le sens de celle-ci. La part de l'intime conviction est en effet loin d'être neutre dans les décisions prises par les juges. Or, l'intime conviction n'est entendable que si une co-présence est effective. Être magistrat·e, c'est accepter d'être déstabilisé·e, troublé·e, convaincu·e

et ce, pas seulement à la lecture d'une procédure et de conclusions, mais également en écoutant les variations d'une voix, en scrutant des gestes, en échangeant des regards ou en sondant des silences. Comme l'a bien montré le sociologue Erving Goffmann, pour qu'une situation sociale acquière une valeur pour les personnes qui y sont engagées, la communication ne se limite pas à un échange de paroles ou de messages, elle suppose une interaction, voire une transaction (hormis toute dimension marchande), où chaque acte, chaque position, chaque expression corporelle offre une dimension indispensable. Le « face-à-face » est au principe de la « définition de la situation », il conditionne absolument le sens et la portée d'une situation pour les personnes impliquées¹³. Aussi, il ne serait pas surprenant de constater que les juges soient davantage sensibles et convaincu-es par les arguments physiquement débattus de la personne en cause et rendent plus de décisions favorables à celle-ci à la suite d'une « vraie audience ».

Ainsi, quels que soient les investissements qui pourraient sans doute améliorer la qualité des vidéo-transmissions, l'utilisation de caméras, d'écrans, de micros et de haut-parleurs ne remplacera jamais le contact direct entre les justiciables et les juges. Pour prendre corps, la justice a besoin de rituels, de temps et de lieux dédiés. L'audience doit permettre à la personne étrangère et au ou à la juge de se reconnaître mutuellement comme êtres humains, pour s'écouter et comprendre chacun-e les enjeux de cette confrontation.

Envisager l'audience comme une formalité, voire une lourdeur

Dans l'exposé des motifs de la loi de 2018, la mesure qui tend à généraliser le recours à la visioconférence est justifiée ainsi : « *l'organisation des opérations de conduite des personnes retenues au siège des juridictions pour les audiences administratives et judiciaires impose des charges budgétaires et humaines lourdes aux services opérationnels* ». Autrement dit, l'accès au juge des personnes étrangères privées de liberté et les garanties du procès équitable sont sacrifiés au nom de la réduction des dépenses publiques. A l'époque où la loi de 2018 qui libéralise l'utilisation de la visioconférence est débattue, les syndicats de magistrat-es qui s'expriment sont tous opposés à cette réforme¹⁴. Déjà, le principe de collégialité, pièce maîtresse du procès équitable, a été abandonné au nom de considérations budgétaires dans le contentieux de l'enfermement administratif des étranger-es : pour faire des économies, le ou la juge statue seul-e et souvent, contraint par le temps, il ou elle statue « sur le siège », c'est-à-dire immédiatement dans la foulée de l'audience. Désormais, les juges uniques devraient décider par écrans interposés, sans pouvoir voir les personnes étrangères concernées. **Les considérations budgétaires et managériales tendent ainsi à faire de l'audience une formalité, bientôt une lourdeur administrative à supprimer ?**

Contester l'utilisation de la visioconférence au tribunal, c'est défendre l'audience. Défendre l'idée de pouvoir juger en présence du ou de la justiciable, de pouvoir l'écouter et pas seulement l'entendre, de pouvoir le ou la voir et pas seulement l'apercevoir, de pouvoir interagir et pas seulement agir, et même de pouvoir le jauger *in situ*. C'est défendre l'idée que la machine ne pourra jamais remplacer l'humain.

Historique. Genèse et généralisation du recours à la visioconférence

L'idée d'utiliser un dispositif de vidéo-transmission pour tenir des audiences atomisées en deux lieux distincts a émergé en France à la fin des années 1990 pour régler une difficulté spécifique apparue à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le petit nombre de magistrat·es affecté·es sur l'archipel conduisait certain·es à devoir statuer dans une même affaire en première puis en deuxième instance, ce qui était manifestement contraire au droit à un procès équitable. Pour mettre le service public de la justice en conformité avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme suite à une condamnation de la Cour européenne, la Chancellerie donna compétence à la cour d'appel de Paris pour certains litiges tranchés en première instance dans l'archipel. Dans un premier temps, les juges parisiens se sont donc rendu·es à Saint-Pierre-et-Miquelon lorsque cela était nécessaire mais la solution était à la fois chère, compliquée en termes d'organisation du travail et toujours tributaire des conditions climatiques. La haute administration et les juges concerné·es – à Paris et à Saint-Pierre-et-Miquelon – imaginent alors d'utiliser un système de vidéo-transmission pour permettre aux juges parisiens de statuer à distance. Entre 1996 et 1998, la Direction des services judiciaires prépare alors un projet d'ordonnance autorisant l'utilisation de la visio entre les deux cours d'appel. Le projet doit être remanié pour obtenir l'aval du Conseil d'État qui émet un premier avis défavorable : une partie des conseillers considèrent que le dispositif de visioconférence heurte le principe du « droit au juge naturel » et demandent que le texte circoncrive au maximum son utilisation. L'ordonnance qui entre en vigueur en août 1998 autorise le recours à la visioconférence uniquement « lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement n'est pas matériellement possible ». Il s'agit donc officiellement de pallier l'absence de magistrat. Les premières audiences atomisées

par visio se tiennent en novembre 2000 alors même que le décret d'application ne paraîtra qu'en mai 2001¹⁵. Une vingtaine d'audiences éclatées ont lieu chaque année avec, au fil du temps, des usages qui se diversifient. Ainsi, dans le silence des textes, certain·es avocat·es sont tacitement autorisé·es par la cour à plaider « à distance », c'est-à-dire à assister leur client depuis Paris, aux côtés du juge¹⁶. Dans une affaire, les juges se trouvent à Saint-Pierre-et-Miquelon et utilisent la visioconférence pour faire comparaître la personne poursuivie pénalement, laquelle est hospitalisée à Paris¹⁷.

« C'est bien parce que la visioconférence à Saint-Pierre a été présentée comme une solution restrictive et limitée à un problème à la fois circonscrit et urgent, comme une réponse exceptionnelle à une situation exceptionnelle, qu'elle a pu devenir acceptable et lever les fortes oppositions rencontrées »¹⁸.

Après l'entrée subreptice du dispositif dans le droit, vient le temps de la généralisation progressive qui s'ouvre avec la loi du 15 novembre 2001 adoptée dans la foulée des attentats du 11 septembre. La loi autorise alors que, dans le procès pénal, une personne soit auditionnée ou interrogée *via* « des moyens de télécommunications ». L'assistance éventuelle d'un·e interprète peut aussi se faire par visioconférence. L'année suivante, une loi nouvelle permet le recours à la visio aux fins de prolongation de la garde à vue avant que le dispositif ne fasse totalement « irruption dans le procès » pénal avec la loi Perben II de 2004 : la formation de jugement peut entendre les témoins, les parties civiles, les experts par visio et le juge d'instruction peut entendre le détenu depuis sa prison. En 2007, une énième réforme dite de « simplification du droit » pose le principe qu'avec le consentement de toutes les parties, les audiences judiciaires « peuvent se dérouler dans plusieurs salles d'audience reliées directement par un moyen de télécommunication audiovisuelle ». ■

Notes

1. Articles L222-4 et L 552-12 du Ceseda (respectivement pour le contentieux du maintien en zone d'attente et en rétention) entrés en vigueur le 1^{er} mars 2005.
2. Cass., 1^{ère} civ., 11 juin 2008, n° 07-15519, publié au Bulletin, confirmant des arrêts de cassation du 16 avril 2008.
3. Pour la dénonciation de ces audiences, voir la motion du Conseil national des barreaux relative à la tenue d'audience en visioconférence au commissariat de police d'Hendaye, adoptée par l'Assemblée générale des 11 et 12 octobre 2019.
4. L'article est ainsi formulé : « Le juge, le président de la formation de jugement ou le juge des libertés et de la détention peut, par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats ».
5. L'article 8 de l'ordonnance prévoit que les parties, informées par le ou la juge de sa volonté de ne pas tenir d'audience, peuvent s'y opposer dans un délai de 15 jours, mais cette faculté d'opposition n'est pas ouverte dans l'hypothèse où la juridiction doit statuer dans un délai déterminé, ce qui en prive les personnes étrangères enfermées en rétention.
6. Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.
7. Ainsi, à Toulouse, par exemple, l'audience du JLD du 22 mai 2020 à 14h30 se déroule dans le bureau de la juge Catherine Estebe, qui n'était pas en robe, la greffière non plus ne porte pas sa robe. De la même manière, l'audience du 15 juin 2020 au cours de laquelle 7 dossiers sont traités se déroule dans le bureau de la juge Sophie Selosse, qui ne porte pas sa robe.
8. L'article 16 de l'ordonnance du 25 mars prévoyait la prolongation automatique des délais maximum de détention provisoire sans l'intervention du juge; il a été jugé contraire à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel du 29 janvier 2021.
9. L'ordonnance du 25 mars 2020 a cessé d'être en vigueur le 11 août 2020 mais ses dispositions ont été reproduites dans une ordonnance du 18 novembre 2020 (second confinement) restée en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2021.
10. Le contenu de l'article reste inchangé depuis le 1^{er} janvier 2019, mais le Ceseda a été recodifié.
11. Cons. Const., 6 sept. 2018, 2018-770-DC, spec. n° 28.
12. CEDH, 27 octobre 1993, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, §33.
13. Erving Goffman, *Les rites d'interaction*, Éditions de Minuit, Paris, 1974.
14. L'avis de la CNCDH sur le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » adopté à l'unanimité lors de l'Assemblée plénière du 2 mai 2018 recense notamment (voir la note de bas de page 136, p. 44 de l'avis) : l'audition d'Ivan Pertuy, magistrat, membre du conseil syndical de l'Union syndicale des magistrats administratifs (USMA) – 12 mars 2018 ; Syndicat de la juridiction administrative ; Association française des juges de l'asile, communiqué de presse en date du 13 mars 2018 ; Union syndicale des magistrats, « Projet de loi n°174 pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 février 2018. Observations de l'USM », 27 mars 2018 ; Syndicat de la magistrature, « La justice par visioconférence : des audiences illégales au sein même des centres de rétention », 19 janvier 2018.
15. Il s'agit du décret n° 2001-431 du 18 mai 2001 portant application de l'ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 et relatif à l'organisation juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon qui modifie le code de l'organisation judiciaire, avec une section intitulée : « Utilisation de moyens de communication audiovisuelle pour la tenue des audiences » qui précise notamment : « Art. R. 952-4. Les caractéristiques techniques des moyens de communication audiovisuelle utilisés doivent assurer une retransmission fidèle, loyale et confidentielle à l'égard des tiers. Ces caractéristiques sont définies par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ».
16. Pour une analyse poussée de la genèse de la visio, voir L. Dumoulin et Ch. Licoppe, *Justice et visioconférence : les audiences à distance, Genèse et institutionnalisation d'une innovation*, Rapport final, Janv. 2009, spéc. p. 37 et s.
17. Idem.
18. Idem, p. 78.

Annexes

Les audiences par « visio » : où, quand, comment ?

CRA	Etat d'urgence sanitaire*			Type de salle
	Avant	Pendant	Après	
Hendaye	Oui [Utilisation de la salle de visioconférence du commissariat dès octobre 2019. Arrêt de la pratique suite au plaidoyer d'associations et avocat.e.s]	Oui	Oui [Dernière utilisation notée le 18/02/2022. D'autres utilisations sont à noter, notamment durant les périodes d'isolement du CRA du fait de l'existence d'un cluster]	Salle de réunion du commissariat d'Hendaye. La salle est équipée d'une cloison amovible n'isolant pas la pièce des bruits. La question de la confidentialité de l'entretien entre l'avocat.e et la personne retenue se pose donc.
Rennes	Oui [notamment le 10/01/2018 sans autre explication qu'un confort pour l'administration et les magistrats]	Oui	Oui [Notamment durant les périodes d'isolement du CRA du fait de l'existence d'un cluster]	Salle dans le centre de rétention équipée pour les entretiens OFPRA
Toulouse	Oui [Notamment depuis décembre 2017 avec la CA de Bastia]	Oui	Oui [Audiences avec le TJ et la CA étaient toujours en visioconférence au 31/03/2022]	Salle dans le centre de rétention équipée pour les entretiens OFPRA
Vincennes	Pas d'information	Oui	Oui [Visioaudiences jusqu'en octobre 2021, puis la visioconférence a été utilisée pour la lecture des délibérés. Aujourd'hui audience en présentiel.	Salle dans le centre de rétention équipée pour les entretiens OFPRA
Metz	Pas d'information	Oui	Oui [Visioaudiences devant la CA demeurent]	Salle dans le centre de rétention équipée pour les entretiens OFPRA
Strasbourg – Geispolsheim	Pas d'information	Oui	Oui [Visioaudiences devant la CA demeurent]	Salle dans le centre de rétention équipée pour les entretiens OFPRA
Lille – Lesquin	Pas d'information	Oui	Oui [Utilisation durant toute la procédure judiciaire au moins jusqu'au 4/05/2021. Aujourd'hui lecture des délibérés en visioconférence]	Salle dans le centre de rétention équipée pour les entretiens OFPRA
Oissel	Pas d'information	Oui	Oui [Construction d'une salle d'audience équipée pour la visioaudience.	Salle de visioaudience construite à l'intérieur de la zone « police »
Coquelles	Pas d'information	Oui	Oui [Au 18/02/2022, les audiences devant le TJ sont toujours en visioconférence]	Salle de visioaudience à proximité du CRA

* Le droit d'exception autorisant l'utilisation de la visio depuis les CRA a cessé d'être en vigueur le 1^{er} octobre 2021, cf. nbp n° 9.

Les audiences par « visio » : où, quand, comment ? (suite)

CRA	Etat d'urgence sanitaire*			Type de salle
	Avant	Pendant	Après	
Palaiseau	Pas d'information	Oui	Pas d'information. Au 18/03/22 les audiences se déroulaient toutes en présentiel	Salle dans le centre de rétention équipée pour les entretiens OFPRA
Plaisir	Pas d'information	Oui	Oui [Compte-tenu du contexte particulier du CRA-Covid, les audiences judiciaires se déroulent également en visio. Les audiences TA sont quant à elles renvoyées à une date post-période isolement]	Salle dans le centre de rétention équipée pour les entretiens OFPRA
Lyon	Pas d'information	Oui	Oui [Au 4/05/2021 : audiences devant la CA en visioconférence, le TJ utilise parfois cette pratique. Audiences TA en présentiel]	Salle dans le centre de rétention équipée pour les entretiens OFPRA
Nîmes	Pas d'information	Oui	Oui [Au 4/05/2021 : audiences devant la CA en visioconférence, le TJ utilise parfois cette pratique. Audiences TA en présentiel]	Salle dans le centre de rétention équipée pour les entretiens OFPRA
Marseille	Pas d'information	Oui	Oui [Au 4/05/2021 : audiences devant la CA en visioconférence, le TJ utilise parfois cette pratique. Audiences TA en présentiel]	Salle dans le centre de rétention équipée pour les entretiens OFPRA
Nice	Pas d'information	Oui	Oui [Au 4/05/2021 : audiences devant la CA en visioconférence, le TJ utilise parfois cette pratique. Audiences TA en présentiel]	Salle dans le centre de rétention équipée pour les entretiens OFPRA
Perpignan	Pas d'information	Oui	Oui [Au 4/05/2021 : audiences devant la CA en visioconférence, le TJ utilise parfois cette pratique. Audiences TA en présentiel]	Salle dans le centre de rétention équipée pour les entretiens OFPRA
Sète	Pas d'information	Oui	Oui [Audience devant la CA de Montpellier sont toujours en visio]	Salle dans le centre de rétention équipée pour les entretiens OFPRA
Mayotte	Pas d'information	Oui	Oui [Utilisation encore aujourd'hui pour toutes les audiences judiciaires]	Salle dans le centre de rétention équipée pour les entretiens OFPRA

* Le droit d'exception autorisant l'utilisation de la visio depuis les CRA a cessé d'être en vigueur le 1^{er} octobre 2021, cf. nbp n° 9. Source : La Cimade, mai 2022.

Compte-rendu d'audiences. Séances des 26 mai et 8 juin 2021,
au Tribunal judiciaire de la porte de Clichy, Paris

Une exclusion du territoire judiciaire

Le premier effet de la visioconférence est d'aggraver l'exclusion des exclus en **défaisant la mise en scène** essentielle qui les met au moins en présence de leur juge, de leur interprète, de leur défenseur et d'un public possible. Là, l'unique présence autour d'eux est celle de leurs geôliers. Leur territoire d'assignation est exclusivement **celui de la prison**, sans participation possible à un espace commun.

Faire l'expérience, en tant que spectateur, d'un jugement en visio, c'est donc mesurer une distance abyssale qui bloque la parole de la personne retenue et fait disparaître jusqu'à son image. La visio ne permet justement de **rien voir** : le sommet du crâne d'un retenu, sur un écran minuscule vu de loin et tourné vers le juge, qui en est lui-même éloigné.

Vu du côté des retenus, l'espace de la visio est d'une **totale opacité**, qui accentue celle, toujours intimidante, inquiétante et excluante, de la rhétorique judiciaire.

Les personnes retenues-détenues, à l'écran, sont amenées et ramenées par un policier (qui ouvre et ferme la session d'ordinateur, ce qui **transforme la police en maîtresse de cérémonie**), par une porte qui se trouve au fond dans la salle du Centre de rétention. Mur blanc derrière. On n'aperçoit pas d'autre présence à l'image.

Mais on entend des **bruits de voix fortes** qui viennent d'un autre coin de la salle du centre de rétention, et **perturbent aussi bien l'audition que la concentration**, sur place pour les personnes retenues comme à distance pour le juge, les avocats et les interprètes. Des voix françaises très à l'aise, avec des rires, qui sont manifestement celles de **policiers en train de plaisanter**, et des voix plus difficilement audibles. À un certain moment, par deux fois, une voix avec un accent étranger : « J'en peux plus ».

La solennité du moment judiciaire est ainsi elle-même annulée par la trivialité du lieu et de ceux qui en maîtrisent l'espace comme geôliers.

Un dispositif kafkaïen de mise à distance et d'incommunicabilité

La voix du juge, dans la salle où pourtant se trouve le public, est à **peine audible** pour ce public lui-même, il parle tête baissée sur ses dossiers et s'adresse essentiellement à la greffière dont il est attentif à rectifier la rédaction. L'essentiel du temps se passe dans ce **conciliabule**, dont sont tenus écartés aussi bien les avocats que le public, et plus encore les personnes retenues, tenues ainsi à **quadruple distance** (par l'espace, par la langue, par la rhétorique administrative et par l'entre-soi des échanges entre professionnels).

L'ensemble finit par s'apparenter à un **dispositif de privation sensorielle**. Car l'effet premier de la visio, très mal nommée, est de rendre chaque partie **invisible autant qu'aveugle, inaudible autant que muette**,

à l'égard de l'autre. Et de placer le public dans la même situation. Un dispositif qui contredit la finalité même de la mise en procès, qui doit être une mise en scène, en co-présence et en interférence, dans l'espace public et sous le regard citoyen.

Une intervention d'une personne retenue à l'énoncé du verdict :

Juge (*murmure*) : Prolongation de la rétention administrative de 30 jours. La présente décision est susceptible d'appel.

Retenu : Où est l'avocat ? Vous ne parlez pas, Madame ?

Défense : Si si, j'étais pas dans le micro, mais j'étais là et j'ai parlé.

Que l'avocate n'ait pas parlé dans le micro et n'ait donc pu être ni vue ni entendue du retenu ne semble perturber personne. La personne retenue est ramenée et disparaît avec le policier par la porte de derrière, sur l'écran.

Pour une autre, la défense ne prendra à aucun moment la parole.

Une autre brève intervention d'une personne retenue :

Juge : (*murmure*) : Je ne prolonge pas votre rétention administrative. S'il n'y a pas d'appel de l'ordonnance, vous allez être libéré. Vous pouvez sortir.

Retenu : J'ai pas entendu.

Juge : C'est pas grave.

Pour une autre, l'interprète signale que la personne retenue entend très mal. Pour une autre, l'interprète fait remarquer que s'il veut lui-même être entendu de la personne retenue, il doit se placer derrière l'écran et ne peut donc en être vu. Pour une autre, c'est l'interprète qui doit lui dire de partir après le verdict de prolongation de sa rétention : elle ne voyait pas la salle et n'a pas entendu le juge.

Lors d'une autre audition, des dossiers de sièges occultent la partie droite de l'écran. Le pupitre face au juge occulte le bas de l'écran, seul endroit où l'on peut entr'apercevoir le retenu. Je demande où se trouve la caméra. Un avocat l'ignore et me dit qu'il pense qu'elle doit être au-dessus de l'écran.

Une aggravation des mesures ségrégatives

Lors d'une autre fin d'audience, la personne retenue sera empêchée de prendre la parole :

Juge : Je vous prolonge au centre de rétention, et vous avez 24 heures pour faire appel de la décision.

Défense : Si vous avez un passeport, il faut ressaisir le juge. Il a un visa, mais pas de passeport. Demandez à l'administration de saisir le Tribunal administratif.

Retenu (*essaie de parler, mais on lui dit que c'est fini pour aujourd'hui*)

Préfecture : C'est fini pour aujourd'hui, Monsieur. Il faut voir avec l'avocat. Un vol a été retenu pour vous renvoyer au Maroc. Vous voyez avec l'avocat aujourd'hui. Vous aurez la décision cet après-midi.

Juge : Au revoir Monsieur.

Policier sur l'écran : J'amène le suivant ?

Lors d'une audience, la salle annoncée comme salle de visioconférence est vide. Et c'est la salle voisine, annoncée nulle part, qui est fonctionnelle et abritera la visio. La juge, accompagnée de la greffière, entre et ouvre la séance avec trois quarts d'heure de retard sans un mot d'excuse ou d'explication.

Un autre échange en fin d'audition :

Juge : Je n'ai pas la preuve, ni du travail ni de l'adresse. Je n'ai pas les moyens de vérifier puisque je n'ai aucune preuve à ce jour.

Retenu : J'ai reçu aujourd'hui par mail le contrat et tous les documents.

Juge : Laissez-moi parler ! Vous pouvez faire une demande de mise en liberté à tout moment, en montrant votre contrat de travail. Mais les trois mois ont expiré et ce sera problématique.

Vous avez 24 heures pour faire appel, mais il faut absolument arriver à obtenir les documents dont on vous a parlé. Bon courage, Monsieur. On attend votre demande de mise en liberté. Au revoir, Monsieur.

Retenu : Est-ce que ça veut dire que je suis libre ?

Interprète : Non.

Sur deux séances, où ont été, en trois heures et demie au total, examinés les cas de treize personnes retenues (soit une moyenne d'un quart d'heure pour chacune), la plupart n'ont pas pu prendre la parole et n'ont pas pu comprendre ce qui se disait, ni voir leurs interlocuteurs.

Neuf d'entre elles étaient issues de territoires extra-européens précédemment colonisés (Tunisie, Maroc, Algérie, Afghanistan, Sri-Lanka). Les quatre autres de territoires est-européens.

Une fois la seconde séance terminée et la salle vide (j'étais la dernière en train de partir), la juge s'adresse directement à la greffière : « Vous avez vu ? Les Roumains et les Moldaves, toujours polis, merci madame ; mais les Algériens, des brutes ! »

Un effet éloquent de la visio : c'est un dispositif qui entraîne l'effacement du public. Et donc la désinhibition d'une spontanéité raciste. J'étais encore dans la salle mais les deux protagonistes ne me voyaient déjà plus et s'exprimaient comme si la salle était vide. Le dispositif visio augmente clairement l'entre-soi judiciaire. ■

Observatoire *de l'***E**nfermement *des* **E**trangers

L'OEE rassemble une vingtaine d'associations qui entendent dénoncer la banalisation de l'enfermement administratif des personnes étrangères et, au-delà, l'usage de tous les moyens coercitifs et répressifs mis en œuvre pour les éloigner du territoire.

<http://observatoireenfermement.blogspot.com/>



Porte d'entrée du public de la « salle d'audience » du CRA de Rouen.

PHOTO VINCENT SOUTY ©

ZONES D'ATTENTE, CENTRES DE RÉTENTION

En finir avec les audiences par « visio »

La loi présume qu'une audience qui se déroule simultanément dans deux salles distinctes – dans lesquelles les différents protagonistes (juge, greffier·e, personne concernée, avocat·e, public) sont répartis et reliés par un moyen de communication audiovisuelle – équivaut à une audience classique, celle où tout le monde est physiquement présent en un même lieu. Ce rapport, qui analyse l'utilisation de la visioconférence lors des audiences relatives à l'enfermement des personnes étrangères maintenues en rétention ou en zone d'attente, établit qu'il n'en est rien. L'utilisation de cette technologie, selon des modalités qui violent la loi, porte atteinte aux droits de la défense et, plus largement, au droit à un procès équitable. Fondamentalement, l'utilisation de la visioconférence est incompatible avec la justice, une justice à visage humain. ■